



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 26 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHALODIS**

Super U  
Avenue Laffon de Ladebat  
49290 Chalonnes-Sur-Loire

Références : 2024-302\_DECL\_Chalodis – Chalonnes sur Loire\_RAP  
Code AIOT : 0006306464

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement CHALODIS implanté 3 AV LAFFON DE LADEBAT ESPACE LAYON 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Examen d'une non conformité majeure résiduelle suite à contrôle périodique complémentaire portant sur les moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHALODIS
- 3 AV LAFFON DE LADEBAT ESPACE LAYON 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0006306464
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service soumise à déclaration avec contrôle périodique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La non conformité majeure résiduelle est confirmée.

L'exploitant dispose cependant de moyen alternatifs.

Il convient donc qu'il réalise en concertation avec le SDIS une demande de modification de prescription.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Non conformité majeure résiduelle suite à contrôle complémentaire DC 1435	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La non conformité majeure résiduelle peut probablement être levée en réalisant en concertation avec le SDIS une demande de modification de prescription.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Non conformité majeure résiduelle suite à contrôle complémentaire DC 1435**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Non conformités majeure résiduelle suite à contrôle complémentaire DC 1435
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R512-59-1  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.  Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.  Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.  L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;  2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;  3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.  Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p>

**Constats :**

Chalodis exploite une station service - Espace Layon - 49290 Chalennes sur Loire.

La date de déclaration initiale mentionnée sur le rapport de contrôle périodique est le 13/10/2011.

En 2022, la station service a distribué 4468 m<sup>3</sup> de carburant :

- 1229 m<sup>3</sup> d'essences,
- 3239 m<sup>3</sup> de gazole.

L'intitulé de la rubrique 1435 étant le suivant :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

**Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :**

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)

2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle

l'installation reste soumise à déclaration avec contrôle.

Un contrôle périodique a été effectué le 22/05/2023.

Un contrôle complémentaire a été effectué le 02/05/2024.

Il mentionne une non conformité majeure résiduelle par rapport à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »

**Objet du contrôle :**

présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Remarque de l'organisme de contrôle :**

Absence de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service et absence de justificatifs de débits des poteaux incendie.

Présence de 2 réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune situées à 48 m de la station mais absence de présentation d'une attestation des Services d'Incendie approuvant ces réserves.

La visite sur site confirme les constats de l'organisme de contrôle.

Il convient cependant que l'exploitant engage une procédure de demande de modification de prescription en proposant une alternative susceptible d'être validée par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et l'inspection des installations classées. Les modalités sont précisées ci-dessous.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Solliciter sous deux mois l'application de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement qui

dispose :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49."

**en prenant au préalable l'attache du SDIS** sur les moyens alternatifs à mettre en œuvre.

Cette demande de modification de prescription devra ensuite être adressée à :

Préfecture Maine Et Loire

Pl. Michel Debré

49934 Angers CEDEX 9

et en parallèle à :

DREAL

Unité Interdépartementale Anjou-Maine

Rue du Cul d'Anon

BP 80145

49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

L'instruction de la demande de modification comportera une sollicitation officielle d'un avis du SDIS.

Si cet avis est favorable, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à Monsieur le préfet du Maine et Loire un Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spéciales entérinant une solution alternative à l'actuelle prescription.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser cette démarche administrative sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

Vue de la station service



Vue à partir d'une ouverture d'une réserve d'eau de l'autre côté de la rue figurant sur la photo précédente

